

Les travaux de la commission consultative Lutte contre le blanchiment

7 décembre 2011

Anne-Marie MOULIN

Adjointe au directeur des Affaires Juridiques

Les compétences de la commission consultative

- **La commission consultative a vocation à donner un avis, avant adoption par le collège de l'ACP, sur :**
 - Les instructions, de nature réglementaire, adoptées par l'ACP concernant les organismes soumis à son contrôle dans le domaine de la LCB-FT. Cela concerne notamment les documents et informations périodiques qui doivent être remis à l'ACP, telles les instructions définissant les questionnaires relatifs à la LCB-FT, ainsi que les dossiers type de demande d'agrément ou d'autorisation portant exclusivement sur le domaine de la LCB-FT.
 - Les projets de lignes directrices, qui ont une portée générale et transectorielle, et de principes d'application sectoriels, qui déclinent les analyses de l'ACP pour un secteur particulier.
- **Ces documents, comme la consultation de la commission consultative, s'inscrivent dans la politique de transparence de l'ACP retracée dans le document adopté par le collège en mars 2011 et publié au Registre officiel de l'ACP en juillet 2011.**

Les membres de la commission consultative

- La commission consultative est présidée par **deux membres du collège**, Monsieur **Assié** et Monsieur **Lemasson**.
- Les autres membres qui la composent sont :
 - Les associations professionnelles des secteurs de la banque et de l'assurance (4 pour le secteur de la banque : AFEPAME, AMAFI, ASF et FBF, 6 pour le secteur de l'assurance : CSCA, CTIP, FFSA, FNIM, FNMF et GEMA).
 - Des personnes physiques désignées au sein des entreprises soumises au contrôle de l'ACP.
- La **Direction Générale du Trésor** et **TRACFIN** participent également aux réunions de la commission consultative. Leur participation est prévue par la décision qui a institué la commission consultative.
- D'autres **autorités ou organismes compétents** en matière de LCB-FT (**AMF** ou **CNIL** par exemple) peuvent également être conviés selon les sujets étudiés.

Les documents déjà adoptés

Depuis sa première réunion le 7 juin 2010, la commission consultative a donné un avis favorable :

- **Instructions :**

- Aux trois instructions définissant les questionnaires de LCB-FT à destination des organismes d'assurance-vie.
- A deux instructions relatives aux remises à effectuer par les changeurs manuels au SGACP.
- A une instruction modifiant les questionnaires de LCB-FT pour le secteur de la banque.
- A une instruction modifiant le formulaire d'agrément concernant les établissements de paiement

- **Lignes directrices :**

- Aux lignes directrices conjointes de l'ACP et de TRACFIN sur la déclaration de soupçon.
- Aux lignes directrices relatives à la tierce introduction.
- Aux lignes directrices relatives aux échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe.
- Aux lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs.

- **Principes d'application sectoriels :**

- Aux principes d'application sectoriels relatifs à la LCB-FT pour le secteur de l'assurance.
- Aux principes d'application sectoriels relatifs aux virements des fonds pour le secteur de la banque.

Les principaux documents publiés en 2011

Publication de lignes directrices précisant les attentes de l'ACP en matière d'échanges d'information au sein d'un groupe et hors groupe

- Les organismes financiers doivent échanger au sein du groupe les **informations nécessaires à la vigilance en matière de LCB-FT** (L. 511-34 et R. 561-29 du CMF).
- L'ACP attend des organismes financiers qu'ils mettent en œuvre des **procédures** encadrant la circulation d'information au sein d'un groupe. Ces procédures doivent notamment porter sur le respect des obligations en matière de **secret professionnel** et de **protection des données**, et définir les **personnes habilitées** à participer aux échanges d'information.
- Les échanges d'information portant sur **le contenu et l'existence de la déclaration à TRACFIN** au sein d'un groupe et entre des entités n'appartenant pas à un groupe (L. 561-20 et L. 561-21 du CMF) doivent faire l'objet de mesures d'**organisation** et de **contrôle** afin d'assurer la parfaite **sécurité** de la transmission d'**informations particulièrement sensibles**.

Les documents publiés en 2011

Publication de lignes directrices explicitant la notion de tierce introduction

- Il peut être recouru à un tiers introducteur **avant l'entrée en relation d'affaires** pour mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues au premier alinéa des articles L. 561-5 et L. 561-6 du CMF.
- Les éléments d'information recueillis sont mis à disposition **sans délai** par le tiers introducteur. Les documents recueillis sont transmis à **première demande**.
- L'ACP invite les organismes financiers à établir des **conventions** avec les tiers introducteurs précisant les modalités de transmission des informations recueillies sur le client et la relation d'affaires, et de contrôle des diligences mises en œuvre.
- Les organismes financiers auprès desquels le client est introduit demeurent responsables du **respect de leurs obligations en matière de LCB-FT**. Le dispositif de **contrôle interne** des organismes financiers doit prendre en compte le recours à un tiers introducteur.
- **Un projet de principes d'application sectoriels spécifiques au secteur des assurances** sera soumis au collège assurance de l'ACP pour adoption en décembre.

Les principaux documents publiés en 2011

Publication de lignes directrices sur les bénéficiaires effectifs

- Les lignes directrices explicitent la notion de **bénéficiaire effectif**, distincte de celle de **bénéficiaire** du contrat ou de l'opération, ou bien du **client de la contrepartie**.
- Les lignes directrices décrivent par ailleurs les **modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif**.
 - L'ACP attend des organismes financiers, notamment lorsque le risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme est élevé, qu'ils s'assurent d'avoir effectivement déterminé la(les) personne(s) physique(s) qui répond(ent) à la définition de bénéficiaire effectif, et vérifié l'identité de cette(ces) personne(s) à l'aide de documents probants.
 - Aucune relation d'affaires ne doit être nouée ou poursuivie, ni aucune opération réalisée lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le(s) bénéficiaire(s) effectif(s) éventuel(s). Le cas échéant, les organismes financiers doivent mener une analyse afin de déterminer si une déclaration de soupçon doit être effectuée.
- **Dix annexes** viennent détailler des exemples concrets, par exemple :
 - Cartes prépayées permettant de régler des frais professionnels.
 - Chaînes de détention.
 - Déclaration écrite signée par le client.

Les travaux en cours

Bilan et mise à jour des questionnaires relatifs à la LCB-FT pour les secteurs de la banque et de l'assurance

- **Un bilan positif mais qui n'en appelle pas moins une poursuite des efforts**
 - 91% des organismes du secteur de la banque déclarent avoir mis en place un dispositif de LCB-FT conforme aux textes
 - Principaux points d'attention : les échanges d'information intra-groupe et les virements

- **Plusieurs axes de travail sont envisagés en vue d'assurer la révision des questionnaires relatifs au dispositif de LCB-FT :**
 - étendre les questionnaires à tous les organismes soumis au contrôle de l'ACP.
 - annualiser les questionnaires pour le secteur de l'assurance.
 - poursuivre l'effort d'adaptation des questions aux différentes catégories d'organismes.
 - mieux prendre en compte l'approche groupe.

- **Quelques éléments de calendrier :**
 - Travaux en commission consultative : décembre > fin du premier semestre 2012.
 - Présentation des nouveaux questionnaires au collège de l'ACP pour adoption mi 2012.
 - Remise en février 2013 au SGACP par les organismes des informations relatives au dispositif de LCB-FT sur la base des nouveaux questionnaires.

Les travaux en cours

Lignes directrices relatives à la relation d'affaires et au client occasionnel

- **Critères légaux et réglementaires de définition et de distinction du client en relation d'affaires et du client occasionnel (L. 561-2-1 et R. 561-10 I du CMF)**
- **Focus sur les opérations de change manuel et de transmission de fonds**

Principes d'application sectoriels sur les bénéficiaires effectifs d'organismes de placement collectif

- **Définition du bénéficiaire effectif (L. 561-2-2 du CMF)**
- **Modalités d'identification et de vérification de l'identité du bénéficiaire effectif (R. 561-7 du CMF)**

L'ensemble des publications de l'ACP en matière de LCB-FT est consultable dans le dossier Blanchiment du site internet de l'Autorité: <http://www.banque-france.fr/acp/lutte-contre-le-blanchiment/lutte-contre-blanchiment-des-capitaux-et-le-financement-du-terrorisme.htm>.

